



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2023-275

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

**69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité**

69-2023-12-04-00011 - Interdiction de rassemblement (4 pages)

Page 3

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-12-04-00011

Interdiction de rassemblement

Préfecture  
Cabinet de la Préfète déléguée  
pour la défense et la sécurité  
Bureau de l'Ordre Public

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 12 - 04 - 001**  
**portant interdiction du rassemblement « Hommage citoyen à Thomas » à Lyon 2<sup>e</sup>**  
**le lundi 4 décembre 2023 à 19h00**

*La Préfète du Rhône*

*VU* la Constitution, et notamment son Préambule ;

*VU* la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

*VU* le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

*VU* le Code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

*VU* le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

*VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

*VU* le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

*VU* le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°69-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

*VU* la déclaration de rassemblement du Collectif « Contre l'ensauvagement de nos villes et de nos campagnes – hommage à Thomas » reçue en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2023 pour une action le 4 décembre 2023 à 19h00 place Bellecour à Lyon 2<sup>e</sup> avec un nombre de participants évalué à 1000 personnes ;

*VU* que les organisateurs citent dans leur déclaration soutenir la famille de Thomas, tué à CREPOL (26), soutien dévoyé dans son essence de commémoration par des mouvances d'ultra-droite lyonnaises sur les réseaux sociaux ; qu'il n'est pas fait état d'un service d'ordre particulier ;

*VU* la publication sur les réseaux sociaux d'une affichette par le groupe « Les Remparts Lyon » appelant « à venir nombreux » à ce rassemblement et « à agir pour les nôtres » ainsi que les commentaires haineux qu'elle suscite ;

**CONSIDÉRANT** que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le site « Les Remparts de Lyon » d'appartenance identitaire a, dans un passé proche, relayé un appel intitulé « Chapelet pour les victimes d'Annecy » publié par le site « Esprit de corps » à l'instar d'un appel « Chapelet pour Lola » en 2021, repris par les groupes extrémistes d'ultra-droite ; que le collectif « Les Remparts de Lyon » est né en 2021 à la suite de la dissolution de l'association « Génération Identitaire » ; que l'antagonisme historique existant entre les militants extrémistes s'est signalé récemment à Lyon lors d'un rassemblement spontané le 21 octobre 2022 en hommage à Lola auxquels des membres du collectif des « Remparts de Lyon » ont participé, et où de nombreux slogans xénophobes et contraires aux valeurs républicaines ont été scandés tels que : « l'immigration tue », « immigrés assassins », « immigrés dehors », « immigrés terroristes » ;

**CONSIDÉRANT** que les motifs des appels à se rassembler ce lundi 4 décembre 2023 à 19h00 sur la Place Bellecour sont dans la suite des rassemblements passés intitulés « #Francocide », de nature à entraîner des provocations à la haine raciale et à générer des contre-manifestations agressives ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs arrêtés préfectoraux en 2019, 2020 et 2022 ont prononcé des mesures d'interdiction de manifestation à Lyon contre des organisateurs connus comme membres de la mouvance identitaire véhiculant des messages contraires aux valeurs républicaines et incitant au rejet, voire à la haine d'une partie de la population ; que le risque de troubles graves et avérés à l'ordre public est réel, au motif que les manifestations peuvent dégénérer dans un contexte de confrontation notamment avec la mouvance d'ultra-gauche et la possibilité de contre-manifestation et d'échanges violents ;

**CONSIDÉRANT** que le 26 novembre 2022, des groupes ultra-droite et ultra-gauche se sont affrontés physiquement en marge d'une manifestation « contre les violences faites aux femmes » dans le quartier du « Vieux Lyon » ; que lors de cette manifestation contre les violences faites aux femmes, des provocations ont eu lieu à proximité du bar « La Traboule » lieu affilié à l'ultra-droite ; que des armes de catégorie D - matraque télescopique, bombe lacrymogène - ont été employées contre le service d'ordre protégeant la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** que le 5 décembre 2022, des militants du Collectif pour la Fermeture des Locaux Fascistes ont été attaqués et blessés alors qu'ils distribuaient des tracts à proximité du métro « Vieux-Lyon » pour informer et demander l'interdiction de la marche aux flambeaux organisée par les identitaires le 8 décembre sous l'appellation « Lugdunum Suum » ;

**CONSIDÉRANT** que le 11 novembre 2023 à Lyon 5<sup>e</sup>, une soixantaine de sympathisants d'ultra-droite ont déambulé dans les rues du Vieux-Lyon à la recherche de militants d'ultra-gauche qui s'étaient réunis dans une salle privée sur le sujet de la cause palestinienne, dans le contexte de l'actuel conflit international ; que ces membres de l'ultra-droite ont agressé les auditeurs de cette réunion, faisant des blessés ; que des armes et objets pouvant servir d'armes ont été utilisés et des dégradations ont été commises dans la salle de réunion dans laquelle les membres de l'ultra-droite ont pénétré en force ;

**CONSIDÉRANT** que samedi 25 novembre 2023, environ 80 militants d'ultradroite encagoulés et habillés de noir, ont défilé dans les rues de Romans-sur-Isère derrière une banderole "Justice pour Thomas, ni pardon, ni oubli", en scandant "La rue, la France, nous appartient" ; que des mortiers d'artifice ont été tirés, des poubelles déployées pour faire barrage, et des affrontements ont eu lieu à l'effet d'en découdre avec les habitants du quartier de la Monnaie ; que 20 personnes ont été arrêtées, dont 17 ont été placées en garde à vue à la suite de violences contre les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** que des tags islamophobes ont été découverts samedi 25 novembre 2023 sur les murs de la mosquée de Cherbourg-en-Cotentin (Manche) comprenant des menaces de mort ou encore "Justice pour Thomas,

ici on est en France" démontrant une escalade dans l'orientation des messages haineux ou appelant à la discrimination raciale ;

**CONSIDÉRANT** que la virulence de la campagne menée actuellement par l'ultra-droite sur les réseaux sociaux, et lors de rassemblements de soutiens organisés à dessein, sert à présent de base à la commission d'exactions et à la diffusion de messages de haine ; que la diffusion de photomontages sur les réseaux sociaux liés au rassemblement organisé ce soir à 19h00 place Bellecour présentant les immigrés sous un jour exclusivement nuisible, en les rendant responsables de l'insécurité instillée dans l'esprit du lecteur, la conviction que la sécurité passe par le rejet des immigrés et que l'inquiétude et la peur, liées à leur présence en France, cesseront à leur départ peut être assimilée à de la provocation à la discrimination raciale ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard en outre de l'hétérogénéité des soutiens à la manifestation, des troubles à l'ordre public pourraient éclater en marge du cortège, dont certains éléments à risque sont susceptibles de manifester en dissimulant leur visage, d'appeler à la violence, d'inciter à la haine raciale et de vouloir en découdre avec les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** en outre que le Conseil d'État, dans son arrêt du 27 octobre 1995 a reconnu que la dignité de la personne humaine constitue une composante de l'ordre public et qu'elle est un « concept absolu » qui ne « saurait s'accommoder de quelques concessions » en fonction notamment de considérations locales ou subjectives (CE Ass., 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge, Rec. 372) ;

**CONSIDÉRANT** que les propos ou les gestes incitant à toute forme de haine notamment raciale peuvent porter atteinte à la dignité de la personne humaine, alors même qu'ils ne provoqueraient pas de troubles matériels ; que la notion d'ordre public immatériel développée par la jurisprudence permet de prévenir les troubles à l'ordre public, en s'attachant à la préservation d'un système de valeurs objectives qui cimentent l'harmonie sociale, sans pour autant porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

**CONSIDÉRANT** que, dès lors, il existe des risques sérieux pour que, à l'occasion de cet hommage, des propos incitant à la haine et à la discrimination envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée soient tenus ; que de tels propos, constitutifs du délit puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende par l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée, sont de nature à mettre en cause la cohésion nationale et les principes consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est de jurisprudence constante qu'un rassemblement peut être interdit aux motifs qu'il peut provoquer des troubles à l'ordre public par les réactions qu'il risque de susciter ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil d'État, a également relevé le fait que sous la variété de ses aspects, l'ordre public peut être regardé comme répondant « à un socle minimal d'exigences réciproques et de garanties essentielles de la vie en société (...) qui sont à ce point fondamentales qu'elles conditionnent l'exercice des autres libertés, et qu'elles imposent d'écarter, si nécessaire, les effets de certains actes guidés par la volonté individuelle » et qu'une interdiction de manifester sur ce fondement ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression collective ;

**CONSIDÉRANT**, en outre, que la situation de menace terroriste implique un nombre d'opérations de police et de contrôles des sites sensibles mobilisant très fortement les effectifs de force de l'ordre et que la priorité de leurs actions doit être consacrée à la sécurisation générale des lieux de grands rassemblements ; qu'un nombre important de forces mobiles ont dû être déployées dans le département de la Drôme, lieu d'origine de la mobilisation, laquelle dérive en violences urbaines ; que les organisateurs s'annoncent à 1000 personnes, alors que les services de police seront ce lundi, en nombre réduit du fait des renforts envoyés dans la Drôme ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, l'interdiction du rassemblement est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public et apparaît adaptée et nécessaire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le rassemblement du Collectif « Contre l'ensauvagement de nos villes et nos villages – hommage à Thomas » prévu le lundi 4 décembre 2023 à 19h00 place Bellecour à Lyon 2<sup>e</sup> est interdit.

**Article 2** – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du Code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le Maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et transmis pour information au procureur de la République.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2023

Pour la ~~Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,~~  
~~Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,~~  
~~Préfète du Rhône et par délégation,~~  
~~Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité.~~